

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1586

DATE: 15 juillet 2026

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Bruno Therrien	Membre
	M. Nicolas Maheu-Giroux	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

Partie plaignante

c.

DOMINIK GARFIELD, représentant en assurance de personnes (certificat numéro 228602)

Partie intimée

DÉCISION RECTIFICATIVE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

1. Par inadvertance, une erreur d'écriture s'est glissée dans la décision sur culpabilité et sanction du 10 juillet 2026.
2. Au paragraphe 7 de la décision sur culpabilité et sanction, il s'est retrouvé à l'extrait du paragraphe 14 du Plaidoyer de culpabilité et énoncé conjoint des faits, de l'information confidentielle quant à la proposition d'assurance et le contrat d'assurance des consommateurs.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ RECTIFIE LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION DU 10 JUILLET 2026 AFIN QUE LE PARAGRAPHE 7 SOIT CAVIARDÉ CPMME SUIT :

[7] L'extrait suivant du Plaidoyer et énoncé conjoint des faits résume bien les faits pertinents du présent dossier :

*« 12. En septembre 2020, R. C. (ci-après la « **cliente** ») a reçu des traitements pour sa tumeur à l'estomac et a décidé d'entreprendre des démarches afin d'obtenir une assurance vie pour elle et son mari, J. L., d'un montant de 900 000 \$, avec avenants invalidité et maladies graves.*

13. Après avoir demandé des soumissions à plusieurs assureurs, elle a décidé de faire affaires avec l'Intimé, puisqu'il offrait des primes plus basses que la concurrence.

*14. Le 4 novembre 2020, la Proposition d'assurance n° E*****U (ci-après la « **Proposition** ») a été complétée et le contrat d'assurance d'Industrielle Alliance n° 006124**** (ci-après le « **Contrat** ») est entré en vigueur, tel qu'il appert de la pièce SP-1.*

*15. Le Contrat couvre la cliente pour un montant de 900 000 \$, tel qu'il appert de la **pièce SP-1**.*

16. La Proposition et le Contrat ont été préparés lors de la pandémie de COVID-19 et le processus a été réalisé par téléphone.

17. La Proposition et le Contrat contiennent plusieurs informations erronées, soit :

- Le pays de naissance, tel qu'il appert des passeports de la cliente et de J. L., **pièce SP-2**;*

- L'adresse de la cliente et de J. L.;*

- Le genre de J. L., tel qu'il appert du passeport de J. L., **pièce SP-2**;*

- L'année de naissance de J. L., tel qu'il appert du passeport de J. L., **pièce SP-2**;*

- L'historique médical de la cliente, tel qu'il appert du protocole opératoire, **pièce SP-3**;*

*Tel qu'il appert de la lettre d'Industrielle Alliance à la cliente et J. L. du 17 avril 2024, **pièce SP-4**.*

18. Par ailleurs, les renseignements conformes concernant J. L. figuraient à la section bénéficiaire de la Proposition, pièce SP-1. L'Intimé disposait donc des renseignements exacts au moment de compléter la Proposition.

19. La Proposition ainsi que les déclarations d'assurabilité ont été signées électroniquement, mais les adresses courriel utilisées lors de cette signature électronique ne correspondaient pas aux véritables adresses courriel de la cliente et de J. L., tel qu'il appert de la pièce SP-4. »

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1586

DATE: 15 juillet 2026

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Bruno Therrien	Membre
	M. Nicolas Maheu-Giroux	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

Partie plaignante

c.

DOMINIK GARFIELD, représentant en assurance de personnes (certificat numéro 228602)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévu à

la Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).

[1] L'intimé, M. Dominik Garfield (ci-après « M. Garfield ») fait l'objet d'une plainte disciplinaire contenant un chef d'infraction lui reprochant d'avoir

*« À Montréal, le ou vers le 4 novembre 2020, lors de la souscription d'un contrat d'assurance vie, l'Intimé a inscrit des informations fausses ou incomplètes à l'égard de C.R et J.L. dans la proposition d'assurance portant le numéro E*****U, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière. »*

LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] M. Garfield qui n'est pas représenté par avocat enregistre un plaidoyer de culpabilité, lequel fait partie d'un document intitulé « Plaidoyer de culpabilité, énoncé conjoint des faits et recommandations communes » (ci-après « Plaidoyer de culpabilité et énoncé conjoint des faits »), signé par M. Garfield et les procureurs de la plaignante et déposé comme pièce S-1.

[3] À la demande du comité, M. Garfield réitère verbalement son plaidoyer de culpabilité et assure le comité qu'il en comprend bien le sens.

[4] Les parties déposent aussi de consentement les pièces de la plaignante¹.

[5] Les faits pertinents étant bien décrits et admis au Plaidoyer de culpabilité et énoncé conjoint des faits, le comité déclare M. Garfield coupable de l'unique

¹ Pièce P-1; Pièce SP-1; Pièce SP-2; Pièce SP-3; Pièce SP-4 et Pièce SP-5.

chef d'infraction d'avoir contrevenu à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (« Code de déontologie »).

APERÇU

[6] Au moment des événements faisant l'objet de la plainte, M. Garfield détient un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes alors qu'il travaille pour le cabinet Industrielle Alliance, assurances et services financiers (« Industrielle alliance »).²

[7] L'extrait suivant du Plaidoyer et énoncé conjoint des faits résume bien les faits pertinents du présent dossier :

*« 12. En septembre 2020, R. C. (ci-après la « **cliente** ») a reçu des traitements pour sa tumeur à l'estomac et a décidé d'entreprendre des démarches afin d'obtenir une assurance vie pour elle et son mari, J. L., d'un montant de 900 000 \$, avec avenants invalidité et maladies graves.*

13. Après avoir demandé des soumissions à plusieurs assureurs, elle a décidé de faire affaires avec l'Intimé, puisqu'il offrait des primes plus basses que la concurrence.

*14. Le 4 novembre 2020, la Proposition d'assurance n° E*****U (ci-après la « **Proposition** ») a été complétée et le contrat d'assurance d'Industrielle Alliance n° 006124**** (ci-après le « **Contrat** ») est entré en vigueur, tel qu'il appert de la pièce SP-1.*

*15. Le Contrat couvre la cliente pour un montant de 900 000 \$, tel qu'il appert de la **pièce SP-1**.*

16. La Proposition et le Contrat ont été préparés lors de la pandémie de COVID-19 et le processus a été réalisé par téléphone.

17. La Proposition et le Contrat contiennent plusieurs informations erronées, soit :

- Le pays de naissance, tel qu'il appert des passeports de la cliente et de J. L., **pièce SP-2**;*
- L'adresse de la cliente et de J. L.;*
- Le genre de J. L., tel qu'il appert du passeport de J. L., **pièce SP-2**;*
- L'année de naissance de J. L., tel qu'il appert du passeport de J. L., **pièce SP-2**;*

² Pièce P-1

- *L'historique médical de la cliente, tel qu'il appert du protocole opératoire, **pièce SP-3**;*

*Tel qu'il appert de la lettre d'Industrielle Alliance à la cliente et J. L. du 17 avril 2024, **pièce SP-4**.*

18. Par ailleurs, les renseignements conformes concernant J. L. figuraient à la section bénéficiaire de la Proposition, pièce SP-1. L'Intimé disposait donc des renseignements exacts au moment de compléter la Proposition.

19. La Proposition ainsi que les déclarations d'assurabilité ont été signées électroniquement, mais les adresses courriel utilisées lors de cette signature électronique ne correspondaient pas aux véritables adresses courriel de la cliente et de J. L., tel qu'il appert de la pièce SP-4. »

[8] Par conséquent, bien que M. Garfield ait été informé des renseignements exacts de sa cliente et J.L., il a néanmoins inscrit des informations erronées les concernant dans la proposition d'assurance.

[9] Bien qu'il connaissait l'état de santé de la cliente et de son traitement de chimiothérapie au moment de la souscription, il n'en a pas fait mention, de même que de ses antécédents médicaux, à la proposition d'assurance.

[10] En raison de l'adresse erronée souscrite par M. Garfield à la proposition d'assurance, la cliente et J.L. n'ont pu prendre connaissance du contrat d'assurance qu'après de nombreuses démarches de leur part auprès de M. Garfield et Industrielle Alliance.

[11] Les parties font la recommandation conjointe de sanction à savoir :

- a) L'imposition d'une période de radiation temporaire d'un (1) mois, exécutoire au moment où M. Garfield reprendra son droit de pratique, le cas échéant et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat à son nom.
- b) Sa condamnation au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

c) La publication d'un avis de sa radiation.

QUESTION EN LITIGE

« La recommandation conjointe de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le comité? »

DÉCISION

[12] Pour les raisons ci-après mentionnées, le comité est d'opinion que la recommandation conjointe doit être entérinée, car elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public ou ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice.

ANALYSE

[13] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune de la part des parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de cette recommandation et doit y donner suite, sauf s'il considère que la sanction est contraire à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice³.

[14] Ce critère établi par la Cour Suprême en matière criminelle s'applique aussi en matière disciplinaire⁴.

[15] Des représentations faites par les parties, le comité retient les éléments pertinents suivants concernant les facteurs liés à l'infraction :

- L'infraction est au cœur même de l'exercice de la profession;

³ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

⁴ *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56, par. 45

- Le préjudice causé à la cliente est limité même si potentiellement, il aurait pu être plus important.

[16] Au niveau subjectif, le comité retient les éléments suivants qui sont atténuants, sauf pour le dernier qu'il considère aggravant :

- La reconnaissance des faits et le plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Le peu d'expérience de M. Garfield, soit d'environ 6 mois;
- Il s'agit d'un acte isolé;
- Faible chance de récidiver, vu que M. Garfield est inactif comme représentant et qu'il n'a pas l'intention de revenir dans l'industrie;
- Son absence de collaboration lors de l'enquête du Syndic.

[17] Le comité constate que les sanctions recommandées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions imposées en telles circonstances⁵.

[18] Les sanctions proposées respectent aussi les principes d'individualisation, globalité et parité des sanctions.

[19] Le report de l'exécution de la période de radiation au moment où M. Garfield reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat à son nom est conforme aux principes de droit et de la jurisprudence.⁶

[20] Par conséquent, le comité est d'avis que les recommandations conjointes sur sanction présentées par les parties doivent être entérinées et il imposera à M.

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Larue-Paradis*, 2017 QCCDCSF 60; *Chambre de la sécurité financière c. Berthelet*, 2018 QCCDCSF 5; *Chambre de la sécurité financière c. Savage*, 2019 QCCDCSF 46; *Chambre de la sécurité financière c. Fortin*, 2020 QCCDCSF 23; *Chambre de la sécurité financière c. Ouellet*, 2020 QCCDCSF 40

⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin*, 2024 QCCDMD 35; *Chambre de la sécurité financière c. Jacques*, 2022 QCCDCSF 23; *Chambre de la sécurité financière c. Mercier*, 2025 QCCDCSF 2; *Chambre de la sécurité financière c. Dumoulin*, 2024 QCCDCSF 14

Garfield une période de radiation temporaire de 1 mois quant au chef unique d'infraction, qui ne sera exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

[21] Le comité ordonnera aussi la publication d'un avis de la présente décision conformément à l'article 156 (7) du Code des professions et condamnera, M. Garfield au paiement des déboursés conformément à l'article 151 dudit Code.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 9 juin 2026 relativement au chef unique d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 1 mois qui sera exécutoire au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*.

(S) M^e Claude Mageau

M^e Claude Mageau

Président du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien

Membre du comité de discipline

(S) Nicolas Maheu-Giroux

M. Nicolas Maheu-Giroux

Membre du comité de discipline

M^e Ariane Matte

M^e Jean-Simon Britten

Therrien Couture Avocats

Procureurs de la partie plaignante

M. Dominik Garfield

Intimé, présent et non représenté

Date d'audience : 9 juin 2026